DEPARTEMENT DU VAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

CENTRE JACQUES VION

GROUPEMENT PREVENTION / PREVISION
Service : **Prévision**
NUMERO : 015230
Affaire suivie par : **LCL BERNICHON/BG**
Téléphone : 04 94 60 37 49
Fax : 04.94.60.37.50

Draguignan, le 28 OCT. 2009

Le Directeur Départemental

à

Monsieur le Responsable
Service Territorial de Toulon (STT)
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 501

83041 TOULON CEDEX 9

Objet : P.L.U. de **SIX FOURS** - Porter à la connaissance.
Référence : Votre transmission en date du 8 octobre 2009 - affaire suivie par Monsieur Patrick GRASSELLI
Pièce jointe : Annexe « Rappel des principaux textes législatifs et réglementaires »

Suite à votre transmission rappelée en référence concernant l'affaire citée en objet et conformément à l'article L.1424-2 du Code général des collectivités territoriales, je vous prie de trouver mes éléments de réponse.

1 – Desserte et accès aux constructions

1 – 1 Cadre général

Le Code de l'Urbanisme précise dans les articles R.111-4 et R.123-2 que les engins des services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir accéder à toutes les constructions :

- par, au minimum, une « voie engins » possédant les caractéristiques prévues à l'article 4A de l'arrêté du 31 janvier 1986 annexé au Code de la Construction et de l'Habitation et à l'article CO 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 annexé au Code de la Construction et de l'Habitation ;
- par une « voie échelles » possédant les caractéristiques prévues à l'article 4B de l'arrêté du 31 janvier 1986 annexé au Code de la Construction et de l'Habitation et à l'article CO 2 de l'arrêté du 25 juin 1980 annexé au Code de la Construction et de l'Habitation pour les constructions dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres de hauteur par rapport à la voie.
- par plusieurs « voies engins » ou « voies échelles » selon l'analyse des risques particuliers déterminés par les services d'incendie et de secours.

1 – 2 Cadre particulier

Dans les massifs forestiers ou à leurs abords, les constructions isolées doivent être accessibles aux engins de lutte contre l'incendie par des voies possédant une largeur minimum de 4 mètres bandes de stationnement exclues. Un emplacement réservé d'une largeur de 1 mètre de chaque côté de la voie devra être obligatoirement prévu pour faire face à une extension des zones constructibles.

Ces largeurs minimum seront portées à 6 mètres, bandes de stationnement exclues, dès que l'urbanisation est susceptible d'être dense ou lorsque les voies sont en continuité avec des pistes à usage de D.F.C.I.

Les culs-de-sac doivent être prohibés, et disposer à leur extrémité d'aires de retournement suffisamment larges (250 m^2).

2 – Besoins en eau pour assurer la défense contre l'incendie

2 – 1 Cadre général

La distribution de l'eau potable et la lutte contre l'incendie sont deux tâches placées sous la responsabilité du maire, mais ces deux activités ont chacune une vocation distincte et bien spécifique :

- 1° le service de distribution d'eau doit assurer en permanence à ses abonnés les quantités d'eau potable qui leur sont nécessaires ;

- 2° le service de lutte contre l'incendie doit prévenir et maîtriser les sinistres éventuels, en veillant notamment à la disponibilité en permanence des débits d'eau nécessaires à l'extinction. Cette obligation entre dans le cadre des pouvoirs de police du maire, et notamment ceux qu'il détient de l'article L. 2212-2 (5°) du Code général des collectivités territoriales lui imposant « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations… ».

Aussi, pour assurer l'extinction d'un sinistre moyen, les services de lutte contre l'incendie doivent pouvoir disposer sur place, en tout temps, de 120 m^3 d'eau utilisables en deux heures conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Les projets de réalisation de réseaux de distribution d'eau devront prévoir la création de réservoirs permettant de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m^3 et de canalisation pouvant fournir un débit minimum de 17 litres/seconde avec une pression dynamique d'au moins un bar. Ces réseaux doivent permettre d'alimenter des poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213 d'un diamètre de 100 millimètres raccordés à des conduites et des branchements d'un diamètre au moins équivalent. Ces poteaux d'incendie seront répartis en fonction des risques à défendre, à des distances conformes aux dispositions mentionnées dans les différents règlements joints en annexe et après avis des services d'incendie et de secours.

A proximité de risques particulièrement importants, le nombre et l'emplacement de poteaux d'incendie normalisés à implanter devra faire l'objet d'une étude détaillée des services « prévention et prévision » des sapeurs-pompiers.

2 – 2 Cadre particulier

Pour assurer la défense contre l'incendie des massifs forestiers, les besoins en eau seront déterminés lors de l'étude du Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier (PIDAF) conformément au guide de normalisation des équipements DFCI arrêté par monsieur le préfet du Var en date du 15 juillet 1999.

3 – Le risque industriel et technologique

3 – 1 Les zones d'activité

Les zones d'activité industrielle et technologique peuvent présenter des risques particulièrement importants. Le Code du Travail prévoit que tous les bâtiments et les locaux doivent être conçus et réalisés de manière à autoriser, en cas de sinistre, l'accès depuis l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. La conception et l'implantation doivent permettre également la limitation de la propagation de l'incendie à l'extérieur des bâtiments et au voisinage. En conséquence, lors de l'implantation de ces zones industrielles, les services d'incendie et de secours devront être consultés, afin de définir les voies d'accès pour les engins de lutte contre l'incendie et les besoins en eau pour assurer la défense contre l'incendie en rapport avec l'importance des risques envisagés.

3 – 2 Les installations à risques

Dans le cas des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation, le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 prévoit que les services d'incendie et de secours doivent être consultés afin de déterminer les dispositions à mettre en œuvre pour l'accès et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie, de même que les mesures permettant la protection de l'environnement contre les effets d'un sinistre.

4 – Les servitudes

4 – 1 Les installations classées pour la protection de l'environnement

Le Code de l'Environnement précise que l'implantation d'une installation classée sur un nouveau site, lorsqu'elle est susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, peut entraîner l'institution de servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

4 – 2 Les sites à risques

La réglementation concernant les dépôts d'hydrocarbures liquides et les dépôts de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) prévoit que le respect des distances minimum entre les installations et le voisinage doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant garantie de non-implantation équivalente. De même, les installations de stockage de produits susceptibles de produire les événements suivants :

- 1° surpression, projection ou rayonnement thermique dus à une explosion, un incendie, ou à tout autre cause accidentelle, ou rayonnement radioactif consécutif à un tel événement ;
- 2° présence de gaz, fumées ou aérosols toxiques ou nocifs dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle ;

- 3° retombées de substances toxiques ou radioactives ou risques de nuisances susceptibles de contaminer le milieu environnant, dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle,

peuvent donner lieu à l'établissement de servitudes d'utilité publique dans le périmètre d'incidence des effets de ces événements. Aussi, la commune devra vérifier les sites à risques déjà existants sur son territoire et en tenir compte dans le cadre de son P.L.U..

4 – 3 Les risques naturels majeurs

Lorsque des risques naturels majeurs ont été recensés sur la commune, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

5 – Débroussaillement

En matière de débroussaillement, il y a lieu de respecter l'article L. 322-3 du Code Forestier qui dispose que « Dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie ;
b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'Etat dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a) au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;
c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1 et L.322-2 du Code de l'Urbanisme ;
d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du Code de l'Urbanisme ;
e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du Code de l'Environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantier, travaux et installations et de ses ayants droit. Dans les cas mentionnés aux b), c), et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit… »

Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Départemental Adjoint

Colonel Christian FAVRE

ANNEXE

RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

---OOO---

Dans le cadre de l'application de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), la direction départementale de l'équipement (DDE) doit consulter les services d'incendie et de secours lors de l'élaboration du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de sa révision.

Cette consultation doit permettre la transmission des éléments d'information concernant les projets d'intérêt général, les servitudes existantes ou en projet, les éléments d'information à porter à la connaissance du maire dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU, ainsi que les études techniques en matière de risques et de protection de l'environnement et cela pour chacune des communes du département.

Domaine de compétence du service départemental d'incendie et de secours

Code général des collectivités territoriales – Chapitre IV – Section I :

L'article 1424-2 dispose que « Les services d'incendie et de secours sont ***chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies***.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

1°) La ***prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile*** ;
2°) La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
3°) La protection des personnes, des biens et de l'environnement… »

Desserte et accès aux constructions

Code de l'Urbanisme – Chapitre III – Section I – Plans locaux d'urbanisme :

L'article R. 123-9 dispose que « Le règlement peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

- 3° ***Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public*** ».

Code de l'Urbanisme – Chapitre X – Section I Localisation et desserte des constructions :

L'article R. 111-2 dispose que « Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales ***si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique*** ».

…/…

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :
- 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
- 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies au paragraphe 2 ci-dessous.
Force portante calculée pour un véhicule de : 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).
Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.
Surlargeur $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres).
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètre.
Pente inférieure à 15 %. ».

L'article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre, §2, dispose que « Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (en abrégé voie-échelles) :

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :
- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximum est ramenée à 10 % ;
- la résistance au poinçonnement : 100 kilo-newton sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;
- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder vingt mètres ;
- si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours.

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement. ».

L'article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre, §3, dispose que « Espace libre :

- la plus petite dimension est au moins égale à la largeur totale des sorties de l'établissement sur cet espace, sans être inférieure à 8 mètres ;
- il ne comporte aucun obstacle susceptible de s'opposer à l'écoulement régulier du public ;
- il permet l'accès et la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu ;
- les issues de l'établissement sur cet espace sont à moins de 60 mètres d'une voie utilisable par les engins de secours ;
- la largeur minimum de l'accès, à partir de cette voie est de : 1,80 mètre lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est de 8 mètres au plus au-dessus du sol ; 3 mètres lorsque le plancher bas du dernier niveau accessible au public est à plus de 8 mètres au-dessus du sol. ».

L'article CO 2 Voie utilisable par les engins de secours et espace libre, §4, dispose que « Les voies, sections de voies et espaces libres ci-dessus doivent être munis en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.
La permanence des conditions imposées dans les paragraphes 1, 2, 3 doit être assurée. ».

Ce nombre minimum pourra être ***augmenté par l'une des commissions compétentes, en fonction des caractéristiques du terrain et des risques particuliers.*** ».

Le 10. 2. de l'article 10 « Sorties de secours », dispose que « Leur ***largeur sera de cinq mètres minimum*** (portail compris). Elles devront être ***dégagées de tous obstacles sur 20 m. de part et d'autre du portail.*** ».

Le 10. 3. de l'article 10 « Sorties de secours », dispose que « ***Dans le cas où il n'est pas possible de répartir judicieusement les sorties, il devra être créé une rocade périphérique revêtue dont la largeur pourra atteindre 10 m.*** Celle-ci devra être protégée par un débroussaillement de largeur minimale, définie à l'article 5.3. qui pourra être ***augmentée en cas de risques forestiers importants.*** ».

L'article 11 dispose que « Pour les terrains situés en zone forestières, ***les voies d'accès à une route communale ou départementale devront être débroussaillées de chaque côté sur une distance minimale de 20 m.*** ».

Le 12. 1. de l'article 12 « Voies de circulation intérieure », dispose que « ***Voies principales :*** largeur minimale 5 m. ».

Le 12. 2. de l'article 12 « Voies de circulation intérieure », dispose que « ***Voies secondaires :*** largeur minimale 4 m., la distance maximum pour atteindre une voie principale sera de 50 m. ».

Le 12. 3. de l'article 12 « Voies de circulation intérieure », dispose que « ***L'accotement*** pourra être compris dans la largeur des voies à condition qu'il soit stabilisé. ».

Le 12. 4. de l'article 12 « Voies de circulation intérieure », dispose que « ***Toutes les voies*** seront fléchées et indiqueront la sortie la plus proche. ».

Le 12. 5. de l'article 12 « Voies de circulation intérieure », dispose que « ***Les culs de sac*** de plus de 100 m. sont interdits dans les terrains des groupes II – III et IV. Les autres culs de sac devront permettre le retournement des véhicules. ».

Le 12. 6. de l'article 12 « Voies de circulation intérieure », dispose que « ***Les accès et les voies de circulation seront maintenus libres en permanence.*** ».

Besoins en eau pour assurer la défense contre l'incendie des communes

Rappel sur les aspects administratifs et réglementaires : « La distribution de l'eau potable et la lutte contre l'incendie sont ***deux tâches placées sous la responsabilité du maire***, mais ces deux activités ont chacune une vocation distincte et bien spécifique »

1) Le service de distribution d'eau doit assurer en permanence à ses abonnés les quantités d'eau potable qui leur sont nécessaires.

2) Le service de lutte contre l'incendie doit prévenir et maîtriser les sinistres éventuels, en veillant notamment à la ***disponibilité en permanence des débits d'eau nécessaires à l'extinction.*** Cette obligation entre dans le cadre des ***pouvoirs de police du maire***, et notamment ceux qu'il détient de l'article L. 2212-2 (5°) du Code général des collectivités territoriales lui imposant « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations… ».

L'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation – Titre VII – Dispositions diverses – Section 2 – Colonnes sèches :

L'article 98, 3ème et 4ème alinéas dispose que « Le raccord d'alimentation de la colonne sèche doit être situé à 60 mètres au plus d'une prise d'eau normalisée accessible par un cheminement praticable, située le long d'une voie accessible aux engins des sapeurs-pompiers et répondant aux spécifications de l'article 4 ci-avant.

Les emplacements des points d'eau doivent être situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie. ».

L'arrêté du 18 octobre 1977 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique – Titre Ier Mesures générales communes à toutes les classes d'immeubles de grande hauteur – Chapitre Ier Généralités :

L'article GH 53, §1 dispose que « La distance des prises d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) aux orifices d'alimentation des colonnes sèches ou humides ***doit être inférieure ou au plus égale à 60 mètres***. ».

Circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 – Chapitre II Travaux à envisager – 1° Réseau de distribution :

« Le réseau de distribution présente le très gros avantage de rendre possible la multiplication des prises d'eau et, par voie de conséquence, de réduire la longueur des tuyaux de refoulement employés par les sapeurs-pompiers, les pertes de charge et l'usure du matériel.

Le réseau est capable d'alimenter une pompe à incendie qui refoule l'eau prélevée en lui communiquant la pression nécessaire. Un tel réseau ne peut cependant prétendre assurer à lui seul la défense de la localité desservie que s'il remplit les conditions suivantes :

- Le ou les ***réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³***, compte tenu, éventuellement, d'un apport garanti (justifié) pendant la durée du sinistre ;
- Les ***canalisations doivent pouvoir fournir un débit minimum de 17 l/s*** (valeur arrondie de 16,66 l) ;
- La pression de marche des prises, avec ce débit, doit permettre aux sapeurs-pompiers l'utilisation de tuyaux souples d'alimentation ; ***en principe cette pression doit être au moins de 1 kg/cm²*** ; cependant une pression moindre pourra être admise sous réserve de ne jamais descendre au-dessous de 0,600 kg/cm².

Ce réseau doit alimenter des prises d'incendie constituées par des bouches de 100 mm ou, de préférence, par des poteaux de même diamètre, plus visibles.

Pour des raisons de normalisation les bouches et poteaux d'incendie doivent avoir un diamètre de 100 mm. ***Ces appareils doivent, en principe, être alimentés par des conduites et des branchements d'un diamètre au moins égal à leur orifice***. Toutefois, leur installation peut être admise sur des canalisations d'un diamètre moindre, susceptible de fournir le débit de 17 l/s sous la pression minimum indiquée ci-dessus.
Ils doivent être conformes aux normes françaises S 61-211 mai 1951 et S 61-213 mai 1968 homologuées le 31 mai 1951 (J.O. du 10 juin 1951) et en particulier être incongelables et être dotés :

- pour les bouches, d'une douille à rebord saillant permettant le branchement des raccords à levier du type Keyser ou dérivés ;
- pour les poteaux, d'un orifice principal de 100 mm muni d'un raccord symétrique fixe de 100 mm et de deux orifices secondaires fixes de 65 mm.

Ces prises doivent se trouver ***en principe à une distance de 200 à 300 m les unes des autres*** et être réparties en fonction des risques à défendre après une étude détaillée de ces derniers. Toutefois, ***si le risque est***

.../...

efficacement défendue par une citerne centrale de 120 m^3 ; une commune dont les habitations s'échelonnent sur 1500 m au maximum le long d'une route peut être utilement défendue par deux ouvrages de même capacité judicieusement répartis.

Au-delà, le problème nécessitera une étude détaillée et une comparaison économique et technique des diverses solutions. En particulier, on évitera de prévoir des renforcements de canalisations dans lesquelles en service normal de distribution, la vitesse de l'eau serait très faible et on n'hésitera pas à améliorer la défense incendie et la distribution normale par des maillages judicieusement situés. Le calcul des réseaux en service normal et d'incendie devra être établi, compte tenu de ces maillages.

En tout état de cause, il est précisé que la solution tendant à ***assurer la défense d'une agglomération à l'aide d'une seule bouche de 100 mm est à éviter*** : en effet, ***l'appareil unique peut être inutilisable*** par suite de détériorations et, de toutes façons, ne permet pas l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes. Il y aura donc lieu, soit de doubler cet appareil par une seconde bouche ou par un puisard d'aspiration, soit de prévoir la création d'une citerne alimentée par le réseau. ».

Arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux – Première partie – Alimentation en eau du matériel de lutte contre l'incendie – Chapitre unique – Généralités :

Besoins en eau du matériel de lutte contre l'incendie : L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolement, est fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention a priori.

Le risque moyen, correspondant au cas le plus fréquent, justifie la mise en œuvre de deux grosses lances (500 litres/minute) ***et nécessite donc un débit de 60 m^3 d'eau par heure***. Ce volume est une valeur moyenne, qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

Réserves d'eau à constituer : Le débit horaire étant déterminé, la quantité totale d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie ne dépend que du temps des opérations. Celles-ci comportent en général, plusieurs phases :

- attaque et extinction simultanée des foyers principaux ;
- neutralisation des foyers partiels ;
- déblai.

En résumé, dans tous les cas, il importe de partir des deux idées essentielles suivantes :

- l'engin de base de lutte contre le feu, dont sont dotés les centres de secours, est équipé d'une pompe de 1000 l/mn (60 m^3/h) ;
- la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut être évaluée à deux heures.

Comme corollaire immédiat, ***il en résulte que les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m^3 d'eau utilisables en deux heures***. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption ***exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins***.

Il est à noter que les besoins ci-dessus ne constituent que des minima et que, lorsque les risques sont importants (quartiers saturés d'habitations, vieux immeubles où le bois prédomine, usines, entrepôts, théâtres, risques divers isolés, etc.), il y aura lieu de prévoir l'intervention simultanée de plusieurs engins-pompes de 60 m^3/h ; ***le débit horaire nécessaire, à proximité de chaque risque considéré isolément, doit être estimé en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers***.

REGLES D'IMPLANTATION DES HYDRANTS

DEFINITIONS

Distance linéaire entre deux hydrants :

C'est la distance mesurée selon l'itinéraire susceptible d'être emprunté par les engins d'incendie.

Distance maximale du risque par rapport à l'hydrant :

C'est le trajet pouvant être emprunté par un ou deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir mobile normalisé.

Ce trajet est différent suivant le point de référence du risque à défendre :

- Pour les zones à dominante d'habitations des 1ère et 2ème familles :

L'accès de l'habitation individuelle la plus éloignée ou, la cage d'escalier la plus lointaine dans le cas d'un bâtiment collectif.

- Pour les zones à dominante d'immeubles d'habitation de la 3ème famille A et B :

La cage d'escalier la plus éloignée situé dans le bâtiment le plus défavorisé, ou les raccords d'alimentation des colonnes sèches.

- Pour les zones à dominante d'immeubles d'habitation de la 4ème famille et de grande hauteur :

Le raccord d'alimentation des colonnes sèches ou humides propres à chaque construction.

- Pour les zones industrielles, entrepôts, ou commerces importants et établissements recevant du public :

La partie de l'établissement à défendre la plus éloignée et/ou le raccord d'alimentation des colonnes sèches ou humides propres à chaque construction.

.../...

POUR LES ZONES A DOMINANTE D'IMMEUBLES D'HABITATION DE 3ème FAMILLE A ET B ET DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC A 3 NIVEAUX AU PLUS :

► 3ème Famille A et B :

- Immeubles d'habitation comportant plus de 3 étages sur rez-de-chaussée dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à vingt huit mètres au plus au dessus du sol utilement accessible aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.

► Etablissement Recevant du Public :

- Trois niveaux superposés au plus.

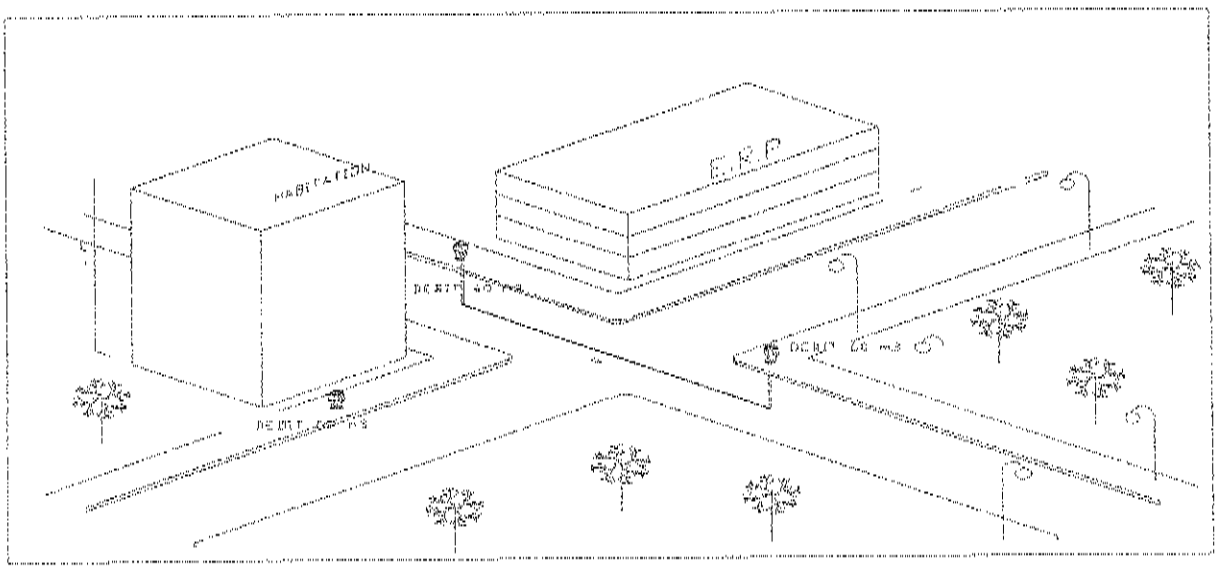

Pour la défense de telles zones, il faut des hydrants normalisés (P.I. ou B.I.) de 100 mm.

Conditions d'implantation :

*Densité d'implantation des hydrants de 60 m^3/heure minimum	1 par carré de 4 ha.
* Distance linéaire maximale entre 2 hydrants	200 mètres
* Distance maximale à parcourir sur un chemin praticable avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès du bâtiment le plus défavorisé	150 mètres
* Avec colonne sèche ou humide	60 mètres
* Simultanéité des débits sur 2 hydrants	120 m^3/heure

.../...

* Distance maximale à parcourir sur un chemin praticable avec un dévidoir mobile entre un hydrant et l'accès du bâtiment le plus défavorisé	60 mètres
* Simultanéité des débits sur 3 hydrants	180 m^3/heure

Conditions d'implantation des hydrants de 2 X 100 mm (hydrants gros débit) :

* Densité d'implantation	2 par carré de 36 ha
* Distance linéaire maximale entre deux hydrants	1200 mètres
* Simultanéité des débits sur 2 hydrants	240 m^3/heure

Conditions d'implantation des hydrants de 2 X 100 mm (hydrants gros débit) :

* Densité d'implantation	2 par carré de 36 ha
* Distance linéaire maximale entre deux hydrants	1200 mètres
* Simultanéité des débits sur 2 hydrants	240 m^3/heure

Simultanéité des débits totaux :

Par zone de 36 ha, il doit être prévu un débit total de 600 m^3/heure répartis sur les 6 hydrants de ∅ 100 mm (360 m^3/h) les plus proches et sur 2 hydrants à gros débit de ∅ 2 X 100 mm (240 m^3/h). Ce qui correspond à la quantité d'eau nécessaire pour l'établissement de 10 grosses lances de 1000 litres/minute.

Le risque industriel et technologique

Code du Travail – Livre II Réglementation du travail – Titre III Hygiène et sécurité du travail – Chapitre V Dispositions applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail – Section IV Prévention des incendies – Evacuation – Sous-section 1 Dispositions générales :

L'article R. 235-4 dispose que « Les dispositions de la présente section s'appliquent aux établissements mentionnés à l'article R. 235-12.
Les bâtiments et les locaux régis par la présente section ***doivent être conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre*** :

a) L'évacuation rapide de la totalité des occupants dans des conditions de sécurité maximale ;
b) ***L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie*** ;
c) La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Ces bâtiments et locaux doivent être isolés de ceux occupés par des tiers dans les conditions fixées par la réglementation visant ces derniers.
Les effectifs à prendre en compte sont définis conformément aux dispositions de l'article R. 232-12-1. ».

Code du Travail – Livre II Réglementation du travail – Titre III Hygiène et sécurité du travail – Chapitre V Dispositions applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail – Section IV Prévention des incendies – Evacuation – Sous-section 6 Bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol :

L'article R. 235-4-13 dispose que « Les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol extérieur doivent satisfaire aux dispositions complémentaires des articles suivants prenant en compte l'augmentation des risques en cas de sinistre. ».

L'article R. 235-4-14 dispose que « Les bâtiments définis à l'article précédent doivent avoir une structure d'une stabilité au feu de degré de 1 heure et des planchers coupe-feu de même degré.
Ils doivent être accessibles au moins sur une façade aux services d'incendie et de secours.
Ils doivent être isolés de tout bâtiment ou local occupé par des tiers au minimum par des parois coupe-feu de degré 1 heure ou par des sas comportant des portes pare-flammes de degré demi-heure munies de ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.
Leurs escaliers et leurs ascenseurs doivent être :

a) Soit encloisonnés dans des cages coupe-feu de degré 1 heure comportant des portes pare-flammes de degré demi-heure et « pour les escaliers » un dispositif de désenfumage en partie supérieure ;
b) Soit à l'air libre.

La distribution intérieure de ces bâtiments doit permettre, notamment par des recoupements ou des compartimentages, de limiter la propagation du feu et des fumées… »

Code de l'Environnement – Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre Ier – Installations classées pour la protection de l'environnement – Chapitre Ier Dispositions générales :

L'article L. 511-1 dispose que « ***Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.***
Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles 1er et 4 du Code Minier. ».

Servitudes

Code de l'Environnement – Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre 1er – Installations classées pour la protection de l'environnement – Chapitre II Installations soumises à autorisation ou à déclaration – Section I Installations soumises à autorisation :

L'article L. 512-1 dispose que « ***Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.***
L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.
La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Code de l'Environnement – Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances – Titre 1er – Installations classées pour la protection de l'environnement – Chapitre V – Dispositions particulières à certaines installations – Section 3 – Installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique :

L'article L. 515-8 dispose que « I – Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, ***des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.***
II – Ces servitudes comportent, en tant que de besoin :

1° ***La limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou stationnement de caravanes*** ;

2° La ***subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions*** ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

3° La ***limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.***

III – Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.
IV – Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées. ».

L'article L. 515-9 dispose que « ***L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du préfet.***

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte notamment des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.
Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-16, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.
Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée. ».

.../...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service Environnement et Forêt

Pôle Forêt DFCI

Toulon, le 20 AVR. 2011

ARRETE PREFECTORAL n° 322

portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

LE PREFET DU VAR ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code Forestier, et notamment ses articles L321-5-3, L322-1-1, L.322-3 à L.322-9.2, L322-12 et R321-6, R322-1, R322-5 à R322-6.1, R322-6.3, R322-6.4 et R322-7,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi d'orientation de la forêt n° 2001-602 du 09 juillet 2001,

VU les décrets du 9 décembre 1925 et du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var, comme particulièrement exposées aux incendies,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des préfets et à l'action des services, des organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie modifiant le Code Forestier,

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies approuvé par Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2008 et son analyse du profil de risque de chaque massif forestier,

VU les avis favorables de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de ses séances du 11 mai 2006, 26 mai 2006, 18 juin 2007 et 26 mai 2010,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance 23 mars 2011,

CONSIDERANT que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues du département du Var sont particulièrement exposés aux incendies de forêt ; qu'il convient, en conséquence, de réglementer le débroussaillement ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences,

CONSIDERANT les particularités de chacun des massifs forestiers du département du Var et leur sensibilité en regard du risque d'incendie de forêt.

ARRETE :

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Var,

Article 1 : Les modalités d'application des Obligations Légales de Débroussaillement sont définies par classes de massifs forestiers, délimitées en fonction des risques encourues par les personnes, les biens et le milieu naturel. Le classement prend en compte différents indicateurs parmi lesquels la pression annuelle de mise à feu, la surface moyenne brulée annuellement, le risque moyen annuel (*% de surface combustible parcourue annuellement par le feu en moyenne*), l'évolution du nombre annuel moyen de feux et de la surface annuelle parcourue, la fréquence de passage des incendies et les actions de prévention mises en œuvre.
Par ordre d'exposition au risque d'incendie décroissant, le département est divisé en 3 classes de massifs :

- Classe 1, massifs très sensibles
- Classe 2, massifs sensibles
- Classe 3, massifs à sensibilité modérée

La carte en annexe 1 et le tableau en annexe 2 fixent la répartition des communes par classe de sensibilité, en tenant compte des particularités de chaque massif.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le territoire de toutes les communes du Var :

- dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues,
- ainsi que sur tous les terrains qui sont situés à moins de 200 mètres de ces formations, y compris les voies qui les traversent, l'ensemble étant défini par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 sur la base cartographique I.G.N. Au 1/25 000.

Article 3 : Pour l'application du présent arrêté, il convient de définir par :

- Arbustes : tous les végétaux ligneux de moins de 3 m de haut
- Arbres : tous les végétaux ligneux d'une hauteur supérieure ou égale 3 m
- Houppiers : l'ensemble des branchages et feuillages d'un arbre ou d'un arbuste
- Bouquet : ensemble d'arbres ou d'arbustes dont les houppiers sont jointifs
- Glacis : zone exempte de végétation ligneuse (arbustes, troncs d'arbres) où la strate herbacée est maintenue rase.

Toutes les distances mentionnées sont mesurées à l'horizontale à partir de la projection verticale au sol des houppiers, la dimension d'un bouquet est la plus grande dimension déterminée par l'ensemble des houppiers.

Article 4 : En application de l'article L 321-5-3 du code forestier, le débroussaillement a pour objectif la protection des personnes, biens, installations et des milieux naturels contre les feux de forêt. Son objet est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité horizontale et verticale du couvert végétal, et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe.

Le débroussaillement ne vise pas à l'éradication définitive de la végétation et ne s'assimile ni à une coupe rase ni à un défrichement.

Il doit être mené de façon respectueuse vis à vis :
- des espèces protégées dont la destruction est interdite,
- des végétaux à caractère patrimonial qui seront conservés de façon prioritaire dans le cadre du débroussaillement,
- des essences feuillues et résineuses, quelle que soit leur taille si elles sont nécessaires pour assurer la régénération ou le renouvellement du peuplement sans augmentation de densité de ce dernier, et susceptibles de devenir des arbres développant leur houppier à une hauteur supérieure à 3m de hauteur,
- de toutes les essences agricoles ou d'agrément régulièrement entretenues et au développement contenu.

Article 5 : La réalisation du débroussaillement et le maintien en état débroussaillé incluent donc :

1. Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages des arbres à une distance minimale de tout point des constructions et installations :
    - d'au moins 5 m pour les massifs en classe 1,
    - d'au moins 4 m pour les massifs en classe 2,
    - d'au moins 3 m pour les massifs en classe 3,

2. L'éloignement des houppiers les uns des autres d'au moins 3 m pour tous les massifs.
Cette disposition s'entend avec possibilité de maintenir des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 m, et des bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3m.

3. La suppression des arbustes en sous étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses indispensables pour assurer la régénération ou le renouvellement du peuplement quand ils s'avèrent nécessaires, maintenues en nombre limité et dans le respect des conditions définies à l'article 4.

4. L'élagage des arbres maintenus sur les 2/3 de leur hauteur jusqu'à une hauteur minimale de 2,50 m pour les sujets de plus de 4 m.

5. La coupe au niveau du sol de la végétation herbacée et ligneuse basse.

6. Le ratissage et l'élimination des feuilles et des aiguilles dans la zone des 20 m autour des constructions et installations et sur les toitures des bâtiments.

7. L'élimination des végétaux et morceaux de végétaux morts, ainsi que les rémanents de coupe et de débroussaillement dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

8. Les haies non séparatives, assimilées à des bouquets d'arbres d'une longueur de 15 m maximum d'un seul tenant, doivent être distantes des constructions, installations et des autres ligneux,

- d'au moins 5 m pour les massifs en classe 1,
- d'au moins 4 m pour les massifs en classe 2,
- d'au moins 3 m les massifs en classe 3,

et avoir une épaisseur maximale de 2 m.

9. Les haies séparatives, d'une hauteur maximale de 2 m doivent être distantes d'au moins 3 m des constructions, installations, de l'espace naturel et des haies voisines en vis à vis, et avoir une épaisseur maximale de 2 m.

10. Les voies d'accès doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 4 m à l'aplomb de la plate-forme et sur la totalité de la plate-forme de manière à obtenir un gabarit de passage de 4 m minimum.

11. Le maintien en état débroussaillé doit être assuré chaque année avant la saison estivale et en tout état de cause au plus tard le 15 juin.

Article 6 : Dans les zones définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les obligations de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé sont applicables aux :

a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi qu'aux voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie (plate-forme).
En outre, le Maire peut porter de cinquante jusqu'à à cent mètres l'obligation mentionnée ci-dessus par arrêté municipal.

b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L 311-1, L 315-1, L 322-2 et les terrains mentionnés aux articles L.443-1 à L.443-4 et à l'article L.444-1 du code de l'urbanisme (les ZAC, les lotissements les associations foncières urbaines, les terrains de camping et de caravanage, les Parcs Résidentiels de Loisir, les Habitations Légères de Loisir ou autres réalisations de même nature).

Les modalités du débroussaillement à l'intérieur des campings pourront être ajustées par dérogation aux dispositions qui précèdent, dans le cadre d'un schéma présenté par le propriétaire ou le gestionnaire, après avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue et agrément par arrêté préfectoral.

d) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé, en vue de la protection des constructions par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement.

Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits dans les cas mentionnés en a), et du propriétaire des terrains concernés et de ses ayants droit dans les cas mentionnés en b), c) et d)

Article 7 : Débroussaillement des infrastructures linéaires visées à l'article L 322-3 du code forestier

a) Dispositions applicables aux infrastructures routières et voies ferrées :

Autoroutes : Le débroussaillement devra être réalisé sur une largeur de 20 m de part et d'autre de la plate-forme avec un glacis de végétation de 2 m.
Routes nationales, départementales et autres voies ouvertes à la circulation publique motorisée :
Le débroussaillement devra être réalisé sur une largeur de :
- 10 m de part et d'autre de la plateforme dans les massifs de classes 1 et 2, avec un glacis de végétation sur 2 m (des arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus).
- 5 m de part et d'autre de la plateforme dans les massifs de classe 3, avec un glacis de végétation sur 2 m (des arbres ou alignements d'arbres remarquables peuvent exceptionnellement être maintenus).

Un élagage sur 4 m à l'aplomb de la plate-forme sera réalisé dans tous les cas.

Les largeurs et les modalités des obligations relatives aux réseaux autoroutiers et des routes nationales, départementales et autres voies ouvertes à la circulation publique pourront être modulés dans le cadre d'un schéma global de débroussaillement de la voirie. Ce document, qui sera présenté par le maître de l'ouvrage, devra être agréé, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

Abords des voies ferrées, dans les zones définies aux articles 1 et 2 : débroussaillement sur une largeur de 7 m de part et d'autre de la voie.
Sur des tronçons présentant des garanties particulières ou une configuration susceptibles d'empêcher un départ de feu, la largeur et les modalités pourront être adaptées, dans le cadre d'un schéma global de débroussaillement de la voie. Ce document, qui sera présenté par le maître de l'ouvrage, devra être agréé, après avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue.

b) Dispositions dérogatoires prises en application du schéma global de débroussaillement du réseau des voies départementales
En application de l'article 7 alinéa a) ci dessus et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 26 mai 2010, le schéma global de débroussaillement du réseau des voies départementales actualisé présenté par le Conseil Général du VAR, et dont les modalités figurent en annexe 3 du présent arrêté, est agréé.

Les voies départementales sont classées en plusieurs catégories en fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la lutte contre les feux de forêt :
- les routes classées en « zone d'appui » qui feront l'objet d'un débroussaillement sur une largeur totale de 30m,
- les routes classée en « zone d'appui élémentaire » (ZAE) qui feront l'objet d'un débroussaillement sur une largeur totale de 50 mètres,
- les routes classée en « zone d'appui principale ou stratégique» (ZAP ou ZAS) qui feront l'objet d'un débroussaillement sur une largeur totale d'au moins 100 mètres.

Les voies départementales non listées dans l'annexe 3 jointe sont assimilées à des ouvrages de liaison, à ce titre le débroussaillement obligatoire comprend :
- un glacis sans aucune végétation arborée, arbustive et herbacée sur 2 mètres de part et d'autres de l'emprise de la voie,
- un gabarit de circulation de 4 mètres de hauteur à respecter au dessus de la voie en intervenant sur le peuplement arboré.

c) Dispositions dérogatoires prises en application du plan de débroussaillement pluriannuel du réseau autoroutier dans le département du VAR :

En application de l'article 6 alinéa a) ci dessus, et suite à l'avis favorable émis par la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, lors de sa séance du 11 mai 2006, le plan de débroussaillement pluriannuel du réseau autoroutier dans le département du VAR présenté par la société ESCOTA, dont les modalités figurent en annexe 4 du présent arrêté, est agréé en tant que schéma global d'aménagement de la voirie et fixe les obligations légales et modalités de débroussaillement s'appliquant le long du réseau autoroutier départemental.

d) Débroussaillement des lignes électriques

Sous les lignes électriques, les obligations de débroussaillement suivantes s'appliquent dans la traversée des zones définies aux articles 1 et 2 :

- ***Lignes basse tension à fils nus*** : débroussaillement de part et d'autre de l'emprise de la ligne et autour des poteaux :
  - d'au moins 20 m pour les massifs en classes 1 et 2,
  - d'au moins 10 m pour la massifs en classe 3,

Aucune nouvelle création de ligne électrique basse tension à fil nu n'est autorisée dans le département dans les zones définies aux articles 1 et 2 : les conducteurs devront dans tous les cas être isolés ou la ligne enterrée.

- ***Lignes basse tension en conducteurs isolés :*** le débroussaillement consistera en l'entretien courant et notamment l'élagage pour empêcher, en toute circonstance, le contact des lignes avec la végétation environnante.

- ***Lignes moyenne et haute tension*** : élagage et suppression des arbres situés à moins de 5 m dans toutes les directions à partir des conducteurs extérieurs de la ligne.

- ***Installations électriques fondées au sol*** : débroussaillement sur une distance de 5 m.

Les bois de plus de 7 cm de diamètre issus de ces opérations seront débités en tronçons d'une longueur maximale de 1 m et dispersés sur place, la mise en andains est interdite. Les autres rémanents de coupe seront éliminés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Article 8 : Il est rappelé que dans le cas de zones concernées par plusieurs types d'obligations, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique.

Article 9 : Les propriétaires qui ne procèdent pas aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, ainsi que sur la totalité de la surface des terrains situés en zone urbaine, des terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels sont passibles d'une amende de 4ème classe (135 €).
Pour les terrains compris dans les lotissements, ZAC, AFU et terrains de camping caravaning, l'infraction relève de l'amende prévue par les contraventions de 5ème classe pouvant aller jusqu'à 1500 €.
En cas de violation constatée de l'obligation de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé, le Maire, ou le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure les propriétaires d'exécuter les travaux dans un délai qu'il fixe. Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits dans les délais, la commune y pourvoit d'office à leur charge, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

Sans préjudice des dispositions de l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de l'article 6 du présent arrêté.

Article 10 : Les arrêtés préfectoraux du 5 avril 2004, du 10 novembre 2006, du 18 juin 2007, du 26 mai 2010 sont abrogés.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var, les Sous-préfets de Draguignan et Brignoles, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Var Alpes-Maritimes, de l'Office National des Forêts, les Maires, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Le Préfet

Paul MOURIER

Annexes :

Annexe 1 : carte des groupes de massifs par sensibilité

Annexe 2 : liste des communes par classe de sensibilité

Annexe 3 : modalités de débroussaillement du réseau des voies départementales selon le schéma global de débroussaillement approuvé

Annexe 4 : modalités de débroussaillement du réseau autoroutier selon le plan de débroussaillement pluriannuel approuvé

GROUPES DES MASSIFS FORESTIERS PAR CLASSE DE RISQUES

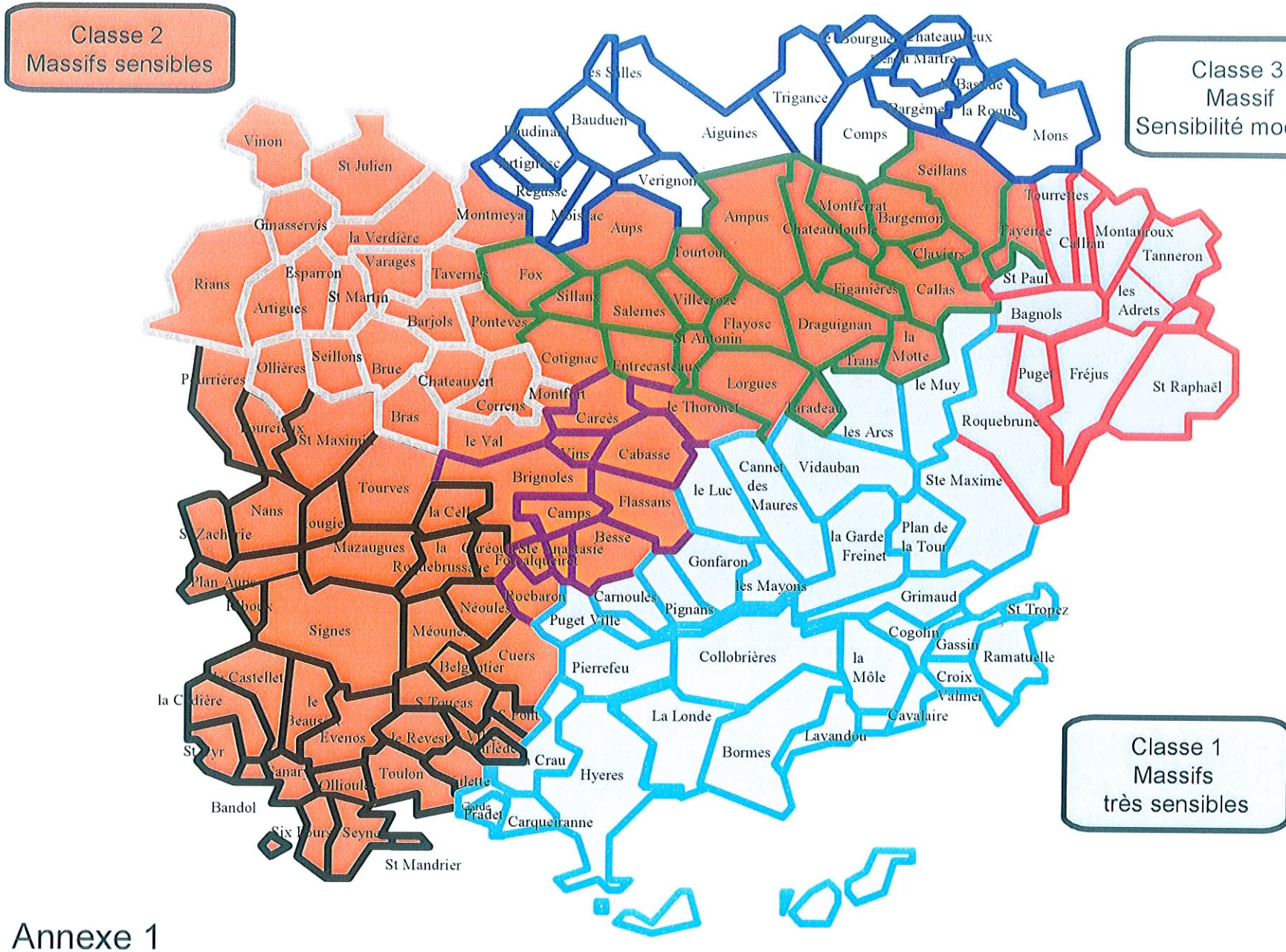

Annexe 1

Arrêté préfectoral portant réglement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var

ANNEXE 2

Classe de sensibilité	COMMUNES
Sensibilité modérée	AIGUINES
Sensibilité modérée	ARTIGNOSC SUR VERDON
Sensibilité modérée	BARGEME
Sensibilité modérée	BASTIDE (LA)
Sensibilité modérée	BAUDINARD SUR VERDON
Sensibilité modérée	BAUDUEN
Sensibilité modérée	BOURGUET(LE)
Sensibilité modérée	BRENON
Sensibilité modérée	CHATEAUVIEUX
Sensibilité modérée	COMPS SUR ARTUBY
Sensibilité modérée	MARTRE (LA)
Sensibilité modérée	MOISSAC-BELLEVUE
Sensibilité modérée	MONS
Sensibilité modérée	REGUSSE
Sensibilité modérée	ROQUE ESCLAPON (LA)
Sensibilité modérée	SALLES SUR VERDON (LES)
Sensibilité modérée	TRIGANCE
Sensibilité modérée	VERIGNON
Sensible	AMPUS
Sensible	ARTIGUES
Sensible	AUPS
Sensible	BANDOL
Sensible	BARGEMON
Sensible	BARJOLS
Sensible	BEAUSSET(LE)
Sensible	BELGENTIER
Sensible	BESSE SUR ISSOLE
Sensible	BRAS
Sensible	BRIGNOLES
Sensible	BRUE-AURIAC
Sensible	CABASSE
Sensible	CADIERE D'AZUR (LA)
Sensible	CALLAS
Sensible	CAMPS LA SOURCE
Sensible	CARCES
Sensible	CASTELET (LE)
Sensible	CELLE (LA)
Sensible	CHATEAUDOUBLE
Sensible	CHATEAUVERT

ANNEXE 2

Sensible	CLAVIERS
Sensible	CORRENS
Sensible	COTIGNAC
Sensible	CUERS
Sensible	DRAGUIGNAN
Sensible	ENTRECASTEAUX
Sensible	ESPARRON DU VERDON
Sensible	EVENOS
Sensible	FARLEDE (LA)
Sensible	FAYENCE
Sensible	FIGANIERES
Sensible	FLASSANS SUR ISSOLE
Sensible	FLAYOSC
Sensible	FORCALQUEIRET
Sensible	FOX-AMPHOUX
Sensible	GARDE (LA)
Sensible	GAREOULT
Sensible	GINASSERVIS
Sensible	LORGUES
Sensible	MAZAUGUES
Sensible	MEOUNES LES MONTRIEUX
Sensible	MONFORT SUR ARGENS
Sensible	MONTFERRAT
Sensible	MONTMEYAN
Sensible	MOTTE (LA)
Sensible	NANS LES PINS
Sensible	NEOULES
Sensible	OLLIERES
Sensible	OLLIOULES
Sensible	PLAN D'AUPS STE BAUME
Sensible	PONTEVES
Sensible	POURCIEUX
Sensible	POURRIERES
Sensible	REVEST LES EAUX (LE)
Sensible	RIANS
Sensible	RIBOUX
Sensible	ROCBARON
Sensible	ROQUEBRUSSANNE (LA)
Sensible	ROUGIERS
Sensible	SAINT JULIEN LE MONTAGNIER
Sensible	SAINT MANDRIER SUR MER

ANNEXE 2

Sensible	SAINT-ANTONIN DU VAR
Sensible	SAINT-CYR SUR MER
Sensible	SAINT-MARTIN DE PALIERES
Sensible	SAINT-MAXIMIN LA STE BAUME
Sensible	SAINT-ZACHARIE
Sensible	SAINTE-ANASTASIE SUR ISSOLE
Sensible	SALERNES
Sensible	SANARY SUR MER
Sensible	SEILLANS
Sensible	SEILLONS SOURCE D'ARGENS
Sensible	SEYNE SUR MER (LA)
Sensible	SIGNES
Sensible	SILLANS LA CASCADE
Sensible	SIX FOURS LES PLAGES
Sensible	SOLLIES PONT
Sensible	SOLLIES TOUCAS
Sensible	SOLLIES VILLE
Sensible	TARADEAU
Sensible	TAVERNES
Sensible	THORONET (LE)
Sensible	TOULON
Sensible	TOURTOUR
Sensible	TOURVES
Sensible	TRANS EN PROVENCE
Sensible	VAL (LE)
Sensible	VALETTE DU VAR (LA)
Sensible	VARAGES
Sensible	VERDIERE (LA)
Sensible	VILLECROZE
Sensible	VINON SUR VERDON
Sensible	VINS SUR CARAMY
Très sensible	ADRETS DE L'ESTEREL (LES)
Très sensible	ARCS SUR ARGENS (LES)
Très sensible	BAGNOLS EN FORET
Très sensible	BORMES LES MIMOSAS
Très sensible	CALLIAN
Très sensible	CANNET DES MAURES (LE)
Très sensible	CARNOULES
Très sensible	CARQUEIRANNE
Très sensible	CAVALAIRE
Très sensible	COGOLIN

ANNEXE 2

Très sensible	COLLOBRIERES
Très sensible	CRAU (LA)
Très sensible	CROIX VALMER (LA)
Très sensible	FREJUS
Très sensible	GARDE FREINET (LA)
Très sensible	GASSIN
Très sensible	GONFARON
Très sensible	GRIMAUD
Très sensible	HYERES
Très sensible	LAVANDOU (LE)
Très sensible	LONDE LES MAURES (LA)
Très sensible	LUC (LE)
Très sensible	MAYONS (LES)
Très sensible	MÔLE (LA)
Très sensible	MONTAUROUX
Très sensible	MUY (LE)
Très sensible	PIERREFEU
Très sensible	PIGNANS
Très sensible	PLAN DE LA TOUR
Très sensible	PRADET (LE)
Très sensible	PUGET SUR ARGENS
Très sensible	PUGET VILLE
Très sensible	RAMATUELLE
Très sensible	RAYOL-CANADEL / MER (LE)
Très sensible	ROQUEBRUNE SUR ARGENS
Très sensible	SAINT-PAUL EN FORET
Très sensible	SAINT-RAPHAEL
Très sensible	SAINT-TROPEZ
Très sensible	SAINTE-MAXIME
Très sensible	TANNERON
Très sensible	TOURRETTES
Très sensible	VIDAUBAN

PLU de la commune de Six-Fours-les-Plages

PLAN LOCAL D'URBANISME

Dispositions de la Direction Départementale des Services Incendie et Secours (DDSIS) relatives aux secteurs soumis à l'aléa Feu de Forêt

Parc d'Activités Point Rencontre
2 avenue Madeleine Bonnaud - 13 770 VENELLES
Tel : 04 42 54 00 68 - Fax : 04 42 54 06 78 – www.g2c.fr

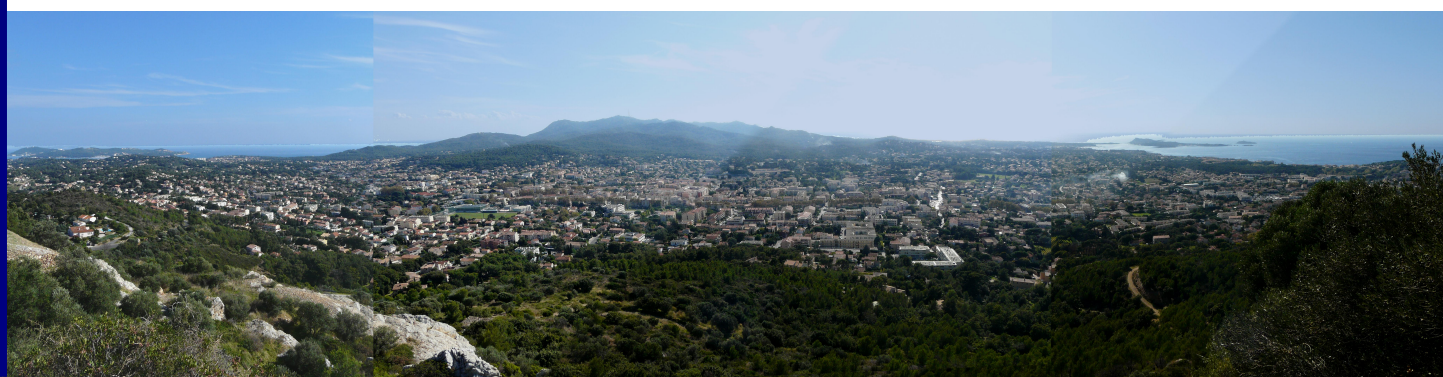

I – Zones AU

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones devra s'accompagner des aménagements suivants :

Accès et voirie

Les voiries d'accès devraient être à double issue sur les voies principales ouvertes à la circulation publique pour permettre aux véhicules de secours de circuler sur tout le pourtour de chaque zone.

Ces voies d'accès qui constituent également la desserte de ces zones devraient posséder les caractéristiques suivantes :

- largeur minimale de 6,00 mètres, bandes de stationnement exclues ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 19 Tonnes ;
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- Sur-largeur S= 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres ;
- Pente en long inférieure à 15%.

Ces voies seront raccordées à celles des secteurs urbanisés contigus afin de former une voie périphérique de l'ensemble des zones urbanisées. S'il n'existe pas de constructions contiguës, des réservations devront être réalisées en prévision d'un raccordement avec les voies futures.

Les voiries internes auront les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de 5,00 mètres bandes de stationnement exclues ;
- Ces voiries seront de préférence à double issue ;
- Les culs de sac devront être de longueur inférieure à 80 mètres et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaire ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 19 Tonnes ;
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres ;
- Sur-largeur S= 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre au-dessus de la voie de 3,50 mètres ;
- Pente en long inférieure à 15%.

Espaces naturels, espaces libres et plantations

Débroussaillement et maintien en état débroussaillé conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur de la totalité des unités foncières.

Caractéristiques des terrains - distance aux constructions voisines - densité

Une densité minimale de cinq bâtiments à l'hectare devrait être obtenue sur le territoire concerné par ces zones.

II - Zones U

La poursuite de l'urbanisation dans ces zones doit s'accompagner :

- De la mise en œuvre des élargissements de voiries en tenant compte du nombre d'habitations desservies :

  - 4 mètres de 1 à 10 habitations ;
  - 5 mètres de 10 à 50 habitations ;
  - 6 mètres au-delà de 50 habitations.

- Du maillage des voies en supprimant au maximum les culs de sac ;
- De la réalisation d'aires de retournement d'au moins 200 m2 ou un TE à l'extrémité de tous les culs de sac ;
- Du débroussaillement réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

III - Zones A

Les autorisations et utilisations du sol admises dans ces zones par le règlement ne sauraient être acceptées sans la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans le cadre des dispositions de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme. En outre, ces autorisations doivent s'accompagner de la mise en œuvre des dispositions de l'article R 111.5 du code de l'urbanisme au titre de l'accessibilité des moyens de secours.

Une étude au cas par cas sera nécessaire afin de déterminer la compatibilité du projet envisagé avec ces règles de sécurité (emplacement sur le terrain, accès, points d'eau, ...) et les dispositions constructives figurant en annexe pourront êtres demandées pour certaines constructions.

IV - Zones N

Les autorisations et utilisations du sol admises dans ces zones ne sauraient être acceptées sans la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans le cadre des dispositions de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme. En outre, ces autorisations doivent s'accompagner de la mise en œuvre des dispositions de l'article R 111.5 du code de l'urbanisme au titre de l'accessibilité des moyens de secours.

Une étude au cas par cas sera nécessaire afin de déterminer la compatibilité du projet envisagé avec ces règles de sécurité (emplacement sur le terrain, accès, points d'eau, ...) et les dispositions constructives figurant en annexe pourront êtres demandées pour certaines constructions.

V - EMPLACEMENTS RESERVES

L'élargissement des voies et des chemins sur la commune doit pouvoir tenir compte des conditions d'accès des véhicules d'incendie et de secours. Aussi, il y a lieu de proscrire la présence de voie inférieure à 4 mètres, hormis les chemins réputés comme piétonniers.

Le désenclavement et le maillage de secteurs devront être systématiquement recherchés.

L'absence d'impasse supérieure à 80 mètres devra également être favorisée avec systématiquement la réalisation d'aire de retournement ou d'un espace d'au moins 200 m² en bout de voie.

La prise en compte des pistes DFCI en tant qu'espace réservé permettrait de fixer les caractéristiques et l'usage spécifiques de ce type d'ouvrage dans un PLU.

VI - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI).

Dans le respect de l'article L 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : Le Maire assure la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) .

La DECI est précisée aux articles L 2225-1 à L2225-4 du CGCT.

La création et l'aménagement des points d'eau d'incendie sont poursuivis en fonction de l'urbanisation existante, de son évolution et des risques de toutes natures à la charge des collectivités territoriales, en conformité avec le Règlement Opérationnel (R.O) des Services d'Incendie et de Secours en vigueur.

Le Chef du Groupement
Préparation Opérationnelle et Prévision

Lcl Michel DUTREUX

PJ : Dispositions constructives.

DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES GENERALES

Pour tout projet de construction en zone à risque, il est de la responsabilité de son propriétaire de prévoir et de s'assurer de sa mise en sécurité, en prenant toutes les mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maitre d'ouvrage et du maitre d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Ces dispositions viennent en complément de celles imposées par ailleurs par les règlements de sécurité contre l'incendie relatifs aux établissements recevant du public, aux immeubles d'habitation et aux ICPE.

FAÇADES

Les façades exposées des bâtiments doivent être constituées par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.

OUVERTURES

Toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des verandas doivent :

- soit être en matériaux de catégorie M1 minimum ou équivalent européen équipés d'éléments verriers pare flamme de degré une demi-heure,
- soit pouvoir être occultées par des dispositifs de volets, rideaux, ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence d'une résistance de degré coupe-feu .1 /2 heure.

Dans tous les cas, les jointures devront assurer un maximum d'étanchéité.

COUVERTURES

Les revêtements de couverture doivent être classés en catégorie MO - ou équivalents européens- y compris les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classes en catégorie M1, M2, M3 - ou equivalents européens - peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau

incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comite d'Etude et de Classification des Matériaux.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanterneaux, bandes d'éclairage, ainsi que les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalises en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens- si la surface qu'ils occupent est inferieure à 10% de la surface totale de la toiture.

Dans le cas contraire, ils seront obligatoirement réalisés en matériaux de catégorie M2 - ou équivalents européens.

Les toitures seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu.

CHEMINÉES À FEU OUVERT

Les conduits extérieurs :

- seront réalisés en matériau MO présentant une résistance de degré coupe feu 1 /2. heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.
- seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

CONDUITES ET CANALISATIONS DIVERSES

Les conduites et canalisations extérieures apparentes desservant la construction doivent présenter une réaction au feu M1.

GOUTTIÈRES ET DESCENTES D'EAU

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1 minimum.

Elles seront régulièrement curées des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

AUVENTS

Toitures réalisées en matériau M1 minimum et ne traversant pas les murs d'enveloppe de la construction.

BARBECUES

Les barbecues doivent être situés hors de l'aplomb de toute végétation et être équipés :

- de dispositifs pare étincelles, de bac de récupération des cendres,
- d'un sol M0 ou équivalent européen de 2 mètres tout autour du foyer,
- d'une réserve d'eau située a proximité.

RÉSERVES DE COMBUSTIBLE

Les citernes ou réserves d'hydrocarbures liquides ou liquéfies seront enfouies conformément aux règles régissant ces installations.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront également enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), dont la partie supérieure dépasse de 0,50 mètre au moins celles des orifices des soupapes de sécurité ; au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol ; Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tous matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 mètres mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif ; au pied de ces ouvrages, une ouverture grillagée de dimensions minimales 10 cm x 10 cm sera aménagée au ras du sol .

Les réserves et stockages de combustible non enterres seront éloignés d'au moins 10 mètres de toute construction ne leur servant pas d'abri.